

UTILISATION DU DOCUMENT

A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'Assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.

B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote *. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :

⇒ Voter par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire) ⇒ Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (dater et signer au bas du formulaire sans remplir) ⇒ Donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire).

_____ **QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable** _____

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier. Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R.225-77 alinéa 3 du Code de commerce).

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(2) **ART. L.225-107 du Code de commerce :**

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto. Dans ce cas, il vous est demandé :

• **Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance :**

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.

- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.

• **Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance :**

- de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

(3) **Article L.225-106 du Code de commerce :**

« I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le Directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les conditions contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L.225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Article L.228-1 du Code de commerce (7° et 8° alinéas) : «Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.»

Article L.225-107-1 du Code de commerce : «Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.»

* Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (art. R.225-81 du Code de commerce) : ne pas utiliser à la fois : "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et "JE DONNE POUVOIR A" (art. R.225-81 alinéa 8 du Code de commerce). La langue française fait foi.

NB : Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, he/she shall tick box A on the front of the form, and date and sign at the bottom of the form.

B. Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote*.

In this case check box B on the front of the form and choose one of the three possibilities:

⇒ Use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign the form) ⇒ Give your proxy to the Chairman of the meeting (date and just sign at the bottom of the form without filling in) ⇒ Give your proxy to any other person (tick and fill in the appropriate box, date and sign the form).

_____ **WHICHEVER OPTION IS USED, the shareholder's signature is necessary** _____

(1) The shareholder shall write his exact name and address in capital letters in the space provided ; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he/she is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Art. R. 225-77 paragraph 3 (Code de commerce)).

POSTAL VOTING FORM

(2) **ART. L.225-107 (Code de commerce) :**

"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by an Order approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent. When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by an Order approved by the Conseil d'Etat. Forms not indicating any vote or expressing an abstention shall be considered negative votes".

If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document: "I VOTE BY POST".

In such event, please comply with the following instructions:

• **For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can:**

- either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank,

- or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice.

• **For the resolutions not agreed by the Board, you can:**

- vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, abstention, or proxy to a mentioned person) by shading the appropriate box.

PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO A MENTIONED PERSON (individual or legal entity)

(3) **Article L.225-106 (Code de commerce):**

"I. A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by any individual or legal entity of his or her choice:

1 - When the shares are admitted to trading on a regulated market,

2 - When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the *Autorité des Marchés Financiers* (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the *Autorité des Marchés Financiers* subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II. The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. An order approved by the Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III. Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds the company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the Chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting draft resolutions submitted or approved by the board of directors or the management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

When, in the cases stated by the 3° and 4° § of article L.225-106 I the shareholder is represented by a person other than his/her spouse, or by his/her partner who he/she has entered into a civil union, he/she is informed by his/her proxy of any element allowing him/her to measure the risk that the proxy has a divergent interest.

* The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-81 (Code de commerce)). Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Article R.225-81 paragraph 8 (Code de commerce)). The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

NB : If any information included in this form is used for a nominative computer file, it is protected by the provisions of the French law 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties.